

DÉPARTEMENT
VAL D'OISE
COMMUNE
PONTOISE

RÉPUBLIQUE  
FRANCAISE  
Liberté-Egalité-Fraternité



## REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT (RUE DES MARAIS)

Arrêté n° 258 / 2023

**Le Maire de PONTOISE,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2212-2 et L2213-6

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de la Route, notamment en ses articles L325-1 et R417-1,

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** l'arrêté du n°2023-150 portant délégation à Madame Daphné SAKAYAN, Directrice des Services Techniques de la Ville de Pontoise.

**Vu** la délibération n° 148/19 du 19 décembre 2019 approuvant le règlement de voirie,

**Vu** la demande en date du **9/08/2023** présentée par la société CORETEL pour le compte de ENEDIS,

**Considérant** les travaux de raccordement au réseau ENEDIS des locaux SNCF rue des Marais à PONTOISE, il convient d'assurer la sécurité publique pendant la durée des travaux,

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** **Durant la période du 22/08/2023 au 29/09/2023**, le stationnement longitudinal le long de la voie ferrée sera interdit dans la rue des Marais selon les besoins du chantier. La circulation des piétons se fera par le trottoir le long de la résidence. En cas d'emprise sur le trottoir le cheminement sera canalisée par un double barrièrage.

**ARTICLE 2 :** La circulation sera maintenue durant le chantier. Lors des traversées de chaussées ou lorsque la largeur de voirie ne permet pas de conserver les deux sens de circulation, un alternat sera mis en place selon l'avancement du chantier.

**ARTICLE 3 :** Tout affaissement aussi minime soit-il sera repris par l'entreprise à la première demande et à ses frais. Toute fissure en limite sera convenablement pontée. Cette garantie devra courir pendant un délai de deux ans à l'issue des derniers travaux (travaux initiaux ou travaux de reprise).

**ARTICLE 4 :** Tout véhicule en stationnement considéré comme gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement conformément aux dispositions de l'article R417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 5 :** L'entreprise mettra les moyens nécessaires au maintien de la propreté du domaine public.

ARTICLE 6 : La base vie du chantier devra être fermée au public, la zone de stock devra rester propre en permanence.

ARTICLE 7 : L'affichage du présent arrêté sera assuré par l'entreprise en charge des travaux, **CORETEL Tel** (03 44 12 10 30), et devra être apposé aux abords du chantier 48 heures avant la date de début des travaux conformément aux dispositions applicables relatives à la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 8 : La Direction Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontoise, le **18 AOUT 2023**

- Certifié exécutoire (Art. L2131-1 du CGCT)

- Certifié exécutoire (Art. L2131-1 du CGCT)

L

Le **18 AOUT 2023**  
Pour le Maire et par délégation

- Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification pour les personnes intéressées, ou de son affichage, pour tout tiers ayant un intérêt à agir



**Daphné SAKAYAN**

**Directrice des Services Techniques**

**Arrêté n° 258 / 2023**